

REGION WALLONNE

AGENCE WALLONNE DU PATRIMOINE

Arrêté ministériel relatif à l'établissement d'une zone de protection autour du beffroi de Namur classé par arrêté du 15 janvier 1936, repris sur la liste du patrimoine exceptionnel de Wallonie et inscrit sur la liste du patrimoine mondial UNESCO

La Ministre du Patrimoine,

Vu la Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code wallon du Patrimoine contenu dans le décret du 26 avril 2018, ci-après le « COPAT du 26 avril 2018 », article 21 ;

Vu le décret du 28 septembre 2023 remplaçant le Code wallon du Patrimoine et portant des dispositions diverses, article 66 ;

Vu le Code wallon du Patrimoine contenu dans le décret du 28 septembre 2023, ci-après le « COPAT du 28 septembre 2023 », article D.6 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2024 fixant la répartition des compétences entre Ministres et portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2026 publiant la liste des biens ou des ensembles de biens wallons inscrits au patrimoine mondial ainsi que le périmètre des zones tampon qui s'y rapportent ;

Considérant l'arrêté royal du 15 janvier 1936 classant comme monument le beffroi de Namur ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 mai 2022 déterminant la liste du patrimoine immobilier exceptionnel de Wallonie ; que le beffroi de Namur y est visé ;

Considérant la décision 23 COM du Comité du patrimoine mondial, session de 1999 de Marrakech, qui inscrit sur la liste du patrimoine mondial le beffroi de Namur ; que

les limites de la zone tampon qui l'entoure sont visées au dossier d'inscription dudit bien ;

Considérant qu'à cet égard, l'article 21, alinéa 4, du COPAT du 26 avril 2018 vise que, pour le patrimoine mondial, la zone de protection est contenue dans la zone tampon ;

Considérant que, sur la base des « Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial » publiées par l'UNESCO dans leur version en vigueur, l'établissement d'une zone de protection au sein de la zone tampon contribue à assurer un surcroît de protection au beffroi ;

Considérant qu'au titre de plan ou programme, l'établissement d'une zone de protection se situe dans le champ d'application de la Directive 2001/42/CE susvisée ;

Considérant dans ce cadre que la zone de protection a pour objectif d'éviter notamment tout effet notable qui affecte l'environnement au sein de son périmètre ;

Considérant que l'établissement d'une zone de protection vise une petite zone au niveau local mais pas de modifications majeures à des plans ou programmes en vigueur et d'application pour la zone concernée ;

Considérant par conséquent qu'en application de l'article 3 de la Directive 2001/42/CE susvisée, l'établissement d'une zone de protection n'est pas obligatoirement soumis à une évaluation environnementale préalable ;

Considérant la fiche patrimoniale établie par l'Agence wallonne du Patrimoine en juin 2023 ;

Considérant l'arrêté ministériel du 23 février 2024 relatif à l'ouverture de la procédure en vue de l'établissement d'une zone de protection autour du beffroi ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 23 février 2024 précité a été notifié le 11 mars 2024 aux personnes et autorités conformément aux dispositions du COPAT du 26 avril 2018 ; qu'il a été publié au Moniteur belge du 25 mars 2024 ;

Considérant l'avis favorable du Collège communal de Namur émis en séance du 2 avril 2024 ;

Considérant l'avis favorable de la Commission consultative d'Aménagement du territoire et de Mobilité du 9 avril 2024 ;

Considérant qu'une enquête publique a été réalisée du 3 avril au 17 avril 2024, conformément à l'article 17, § 4, du COPAT du 26 avril 2018 ;

Considérant que quatre réclamations ou observations ont été recueillies au cours de cette enquête publique ; qu'elles peuvent être résumées comme suit :

1. l'établissement d'une zone de protection est justifié et nécessaire mais les modifications suivantes de son tracé dans sa zone sud sont souhaitées :
 - a) ne pas couper l'îlot délimité par les rues Julie Biliart, Bas de la Place et de la Tour afin d'assurer un traitement égalitaire entre les citoyens de cet îlot et une logique urbanistique ;
 - b) inclure l'îlot à droite de l'avenue Golenvaux, délimité par cette avenue, les rues Bas de la Place et d'Hascamp car les bâtiments situés en bordure du périmètre ne semblent pas juridiquement en faire partie. Or, toute modification de ces bâtiments interfère directement dans la perspective urbaine ;
 - c) dans la zone de la rue du Pont : suivre le tracé déjà existant de la zone de protection de la rue du Pont en y ajoutant le pont de Sambre qui constitue une vue privilégiée vers le beffroi ; du côté ouest, cela clarifierait les choses en évitant la superposition approximative de deux zones de protection déjà existantes pour la rue du Pont incluant l'îlot du Delta et les bâtiments de l'avenue Golenvaux, les bâtiments de cette avenue étant exclus du périmètre de la zone de protection soumis à l'enquête alors qu'ils baissent une autre perspective vers le beffroi ;
2. protestations contre l'installation de toilettes publiques à proximité immédiate du beffroi, ce qui porte préjudice à son intégrité visuelle et historique ;
3. nécessité de réaménager les abords immédiats du beffroi, particulièrement malmenés (rénover ou démolir l'ancien local Infor Jeunes, déplacer le parking à trottoirnettes, etc.) ;

Considérant l'avis favorable du Conseil communal de Namur émis en séance du 16 avril 2024 ;

Considérant l'avis favorable de la Commission royale des Monuments, Sites et Fouilles émis en séance de la Section des Monuments du 30 mai 2024, sous réserve de modifier le périmètre comme suit :

1. extension au périmètre complet de la zone de protection de l'ensemble architectural classé des façades et toitures des immeubles n° 3, 5-7, 11, 13 et 15 à front de rue de la rue du Pont et de l'immeuble 17-19 à front de la rue des Bouchers ;
2. extension aux voiries et bâti des avenue Fernand Golenvaux et rue Bas de la place ;

Considérant que la présente opération n'a pas pour objectif d'englober à nouveau les vues depuis et vers le beffroi (déjà reprises dans la zone tampon), mais bien de déterminer un périmètre raisonné et raisonnable et d'intégrer (uniquement) les axes de vue importants du centre urbain vers le beffroi ; que la zone de protection proposée comprend ainsi les voiries situées à proximité du beffroi et, dans une dimension plus large, les rues et grands axes qui mènent directement au beffroi (façades et toitures des bâtiments non comprises) ;

Considérant que l'un des objectifs fondamentaux d'une zone de protection est d'assurer la pérennité du bien classé autour duquel elle est établie par un contrôle de toute intervention qui serait de nature à porter atteinte à l'intégrité physique du bien protégé ;

Considérant qu'il apparaît dès lors inutile d'intégrer dans la présente zone de protection, les périmètres de protection voisins en ce qu'ils concernent d'autres biens ;

Considérant que les extensions du périmètre souhaitées, à supposer qu'elles soient fondées, ne pourraient s'envisager en toute sécurité juridique que dans le cadre d'une procédure ultérieure distincte, au regard de la notification à réaliser à l'égard du propriétaire d'un bien visé par l'établissement d'une zone de protection ;

Considérant que les réclamations relatives à la présence de toilettes publiques à proximité du beffroi ne sont pas pertinentes dans le cadre de l'établissement d'une zone de protection et que, pour le surplus, l'établissement d'une zone de protection permettra d'assurer une surveillance accrue des actes et travaux qui sont réalisés dans ce périmètre ;

Considérant qu'en réponse aux réclamations et observations visant l'aménagement actuel des abords immédiats du beffroi, il convient de rappeler que la zone de protection projetée a également pour finalité d'améliorer significativement le tissu urbain et le cadre de vie à proximité du monument et de renforcer la valeur patrimoniale des espaces bâtis et naturels entourant le beffroi ;

Considérant que le beffroi de Namur est doté d'une zone tampon au sens de l'article 103 des « Orientations » susvisées ; que cette zone tampon est reconnue par l'UNESCO ;

Considérant que le seul effet juridique de la zone tampon réside dans l'obligation pour les autorités administratives de prendre en compte son existence dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation individuelle qui lui sont adressées dans le cadre de l'article D. 9 du COPAT du 28 septembre 2023 ; que l'effet juridique de la zone tampon est donc plus limité que les effets de la zone de protection ;

Considérant que les beffrois wallons inscrits sur la liste du patrimoine mondial ne disposent pas de zone de protection actuellement ;

Considérant qu'il est nécessaire de pouvoir doter l'ensemble des beffrois wallons d'une zone de protection qui se superpose à tout le moins en partie aux zones tampon susvisées ;

Considérant qu'en l'occurrence, au regard des intérêts historique, architectural, archéologique et esthétique du beffroi de Namur, il apparaît indispensable de doter ce dernier d'une zone de protection afin de garantir sa conservation intégrée, la

valorisation de ses abords directs et le renforcement qualitatif du tissu urbain jouxtant le monument ;

Considérant qu'il y a lieu d'intégrer dans le périmètre les espaces publics qui entourent le beffroi et l'ensemble des constructions, toitures comprises, aux fins de maîtriser les gabarits ainsi que les dégagements, cônes de vue, aménagements urbains et espaces verts qui constituent le cadre visuel du beffroi ;

Considérant qu'il est opportun de reprendre les voiries pouvant affecter les cônes de vues vers le monument au sein de ce périmètre de protection afin de veiller à conserver ou restituer un caractère patrimonial des lieux ;

Considérant que cette approche globale doit également prendre en compte la dimension immatérielle du beffroi et a pour objectif de préserver les caractéristiques sonores (cloches et carillons) et visuels (cloches, girouettes...) de la tour ;

ARRÊTE :

Article unique : Une zone de protection est établie autour du beffroi de Namur.

Le périmètre de la zone de protection est délimité par un trait noir sur le plan joint en annexe.

À titre informatif, en plus du domaine public non cadastré, la zone de protection comprend les parcelles cadastrées Namur, 1^{re} division, section C, n^{os} 240/02^s, 693^l, 1494^{4B2}, 1477^k, 1479^k, 710^f, 587^f, 1480^l, 709^A, 699^A, 875^F, 585^D, 238^l, 600^s, 1492^s, 239^{F3}, 595^{E2}, 259^{H2}, 691^C, 243^E, 595^{K2}, 600^P, 239^{R2}, 595^{G2}, 594^D, 611^G, 259^{F2}, 674^V, 238^R, 238^I, 840^C, 1481^A, 700^B, 599^E, 595^{F2}, 875^G, 259^L, 703^B, 590^D, 245^K, 591^M, 259^{G2}, 863^l, 1494^I, 838^D, 704^G, 698^C, 239^{S2}, 1482^P, 1480^Y, 692^A, 238^N, 595^{H2}, 1480^L, 592^E, 259^{I2}, 259^{W2}, 1540^A, 585^E, 239^{G3}, 841^F, 867^L, 1494^{E2}, 239^{N3}, 1494^{C2}, 674^N, 1495^D, 1477^L, 584^F, 707^D, 240/02^R, 259^{X2}, 239/02^G, 683^F, 1496^S, 1480^M, 701^K, 839^D, 582^D, 1491^F, 1485^H, 242^G, 588^E, 1475^B, 577^B, 580^B, 693^K, 583^B, 239^{P3}, 593^F, 586^K, 259^{K2}, 240^E, 242^F, 864^B, 876^B, 1496^R, 688^C, 837^C, 1494^X, 579^B, 1492^N, 1483^K, 1496^K, 581^B, 877^C, 243^D, 867/02^A, 697^B, 238^S, 1480^H, 1496^P, 596^D, 1492^I, 695^D, 1494^{D2}, 867^K, 873^D, 672^A, 674^S et 259^{V2} sur le plan parcellaire tel qu'existant au 1^{er} janvier 2022.

Fait à Namur, le **23 JUL. 2026**


Valérie LESCRENIER